

Luxembourg, le 27 juin 2024

4

## MOTION

### La Chambre des Député-e-s,

- considérant que le « Fonds de compensation commun au régime général de pension » (FDC), créé par la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension, a pour mission de gérer la réserve du régime général de pension dans le but d'en garantir la pérennité ;
- considérant que l'article 248 du Code de la sécurité sociale prévoit que les placements du FDC doivent respecter les principes d'une diversification appropriée des risques répartissant les disponibilités entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs secteurs économiques et géographiques ;
- considérant que le FDC gère la réserve du régime général de pension selon le principe tripartite par les assurés, les employeurs et l'État ;
- considérant que, conformément à l'article 261 du Code de la sécurité sociale, il appartient au conseil d'administration du FDC d'établir les directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine et que celles-ci sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- considérant le débat de consultation sur la future directive d'investissement du FDC à la Chambre des députés organisé en date du 9 février 2023 sur demande du Ministre de la Sécurité sociale ;
- considérant les informations, documentations et explications fournies et discutées lors de diverses réunions de la commission parlementaire compétente en charge en amont dudit débat ;
- considérant que depuis 2010, le FDC a développé une politique d'investissement intégrant les aspects de durabilité, et plus précisément de critères environnementaux, sociaux et sociétaux et de gouvernance (critères ESG) au sein de sa stratégie d'investissement ;
- considérant que la stratégie d'investissement se fonde notamment sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre des différents traités ou conventions, dont également les dix principes du « United Nations Global Compact » et ses standards complémentaires, couvrant le respect et la promotion des droits

humains, la protection de l'environnement, le respect des normes internationales du travail ou la lutte contre la corruption, ou encore l'Accord de Paris ratifié en 2016 et visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

- saluant les informations fournies par les responsables du FDC en amont du débat de consultation du 9 février 2023, selon lesquelles les investissements du FDC visent à être conformes aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris;
- considérant que le FDC a développé les investissements dans le domaine de l'immobilier respectant les critères ESG, dont la création de logements à prix abordable ;
- considérant que la performance du FDC en matière de soutenabilité est évaluée régulièrement et que le *Sustainable Investor Factsheet 2021* publié par le FDC fait état des résultats et progrès importants en la matière, corroborés notamment par une liste d'exclusion ambitieuse et étendue inégalée par les institutions similaires d'autres pays européens ;
- considérant que la crise énergétique survenue suite à l'attaque russe en Ukraine a révélé une menace de pénurie énergétique mettant en exergue les déficiences et retards en matière transition énergétique ;

#### **invite le Gouvernement à**

- s'assurer que le FDC continue à intensifier sa stratégie d'investissement en cohérence avec les objectifs climatiques de l' Accord de Paris et les critères ESG ;
- continuer à inciter le FDC à favoriser les investissements soutenant la transition énergétique et écologique ;
- poursuivre une stratégie de désinvestissement dans des entreprises productrices d'énergie nucléaire et des entreprises ne pouvant pas se prévaloir d'une trajectoire de décarbonisation en ligne avec les objectifs de l' Accord de Paris;
- encourager le FDC à soutenir la création de logements à coûts modérés.

#### **Signatures :**

Claude Hooghe  


Francis Bauman  


Marc Baum  
